



**Affaire n°2017 - 118**

**CONVENTION DE GESTION DE LA COMPETENCE GEMAPI ENTRE LA CIREST ET SES COMMUNES MEMBRES**

Le Maire rappelle que conformément aux dispositions de la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles, dite MAPTAM, la compétence « *gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations* », dite GeMAPI, a été créée sur la base de 4 items préexistants à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, et confiée aux communes et à leurs groupements :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Conformément aux dispositions de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite Loi NOTRe, les Communautés d'agglomération doivent exercer la compétence Gemapi à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au plus tard.

La CIREST ne possède cependant pas encore l'ingénierie nécessaire pour l'exercice de la compétence GeMAPI. En effet le transfert de compétences à la CIREST implique la mise en place par cette dernière d'une organisation administrative et opérationnelle spécifique.

Dans l'attente de la mise en place de cette organisation pérenne, il apparaît nécessaire d'assurer pour une période transitoire (notamment la période cyclonique) la continuité de service public (organisation des moyens humains et financiers).

La CIREST propose que les communes continuent d'assurer temporairement la gestion des équipements et du service conformément aux articles L5216-7-1 et L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permettent que « la Communauté d'Agglomération peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public ».

Le CIREST propose ainsi de mettre en place une coopération entre les communes et la Communauté d'Agglomération pour la période du 01<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2018 en élaborant des conventions de gestion visant à préciser les conditions dans lesquelles les communes assureront, à titre transitoire, la gestion de la compétence GeMAPI.

Le Conseil Municipal à l'unanimité adopte l'urgence sur l'examen de cette affaire.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée approuve, à l'unanimité, la convention de gestion jointe au présent rapport.

Le Maire,

Daniel GONTHIER.



**CONVENTION DE GESTION DE SERVICES POUR L'EXERCICE  
DE LA COMPETENCE GEMAPI**

**ENTRE :**

**La CIREST**, Etablissement Public de Coopération Intercommunale dont le siège est situé 28 Rue des Tamarins – Pôle Bois BP 124 – 9470 SAINT-BENOIT, représentée par son Président en exercice,

Ci-dénommée « CIREST » ;

D'une part,

**ET :**

**La Commune de Bras-Panon**, domiciliée à 89 RN 2002, représentée par son Maire en exercice, **Daniel GONTHIER**, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal du **06 Décembre 2017**,

Ci-dénommée « La Commune » ;

D'autre part,

## **PREAMBULE :**

Conformément aux dispositions de la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles, dite MAPTAM, la compétence « *gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations* », dite GeMAPI, a été créée sur la base de 4 items préexistants à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, et confiée aux communes et à leurs groupements :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Conformément aux dispositions de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite Loi NOTRe, les Communautés d'agglomération doivent exercer la compétence Gemapi à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au plus tard.

La CIREST ne possède cependant pas encore l'ingénierie nécessaire pour l'exercice de la compétence GeMAPI. En effet le transfert de compétences à la CIREST implique la mise en place par cette dernière d'une organisation administrative et opérationnelle spécifique.

Dans l'attente de la mise en place de cette organisation pérenne, il apparaît nécessaire d'assurer pour une période transitoire (notamment la période cyclonique) la continuité de service public (organisation des moyens humains et financiers), il est proposé que la Commune continue d'assurer temporairement la gestion des équipements et du service conformément aux articles L5216-7-1 et L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permettent que « la Communauté d'Agglomération peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public ».

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de confier à la commune, la gestion des équipements et du service relevant de la compétence GeMAPI.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Commune assurera, à titre transitoire, la gestion de ce service, conformément aux dispositions des articles L. 5216-7-1 et L. 5215-27 du C.G.C.T.

### **ARTICLE 2 : CONDITIONS JURIDIQUES**

La Commune continuera à gérer les équipements et les missions relevant de la compétence GeMAPI en supportant toutes les dépenses (fonctionnement et investissement) et en percevant toutes les recettes liées à l'exercice de ces missions pendant la durée de la convention.

La Commune est autorisée, pour le compte de la CIREST, à utiliser tous les moyens humains et matériels nécessaires à la bonne exécution des missions du présent service. A ce titre, tous les engagements financiers, notamment en investissement, devront préalablement être validés par la CIREST.

Le personnel affecté à la gestion du service dépendra jusqu'à la fin de la présente convention, de la Commune qui en assurera la gestion.

La CIREST autorise la Commune à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice desdites missions, objet de la présente convention, qui ont été mis de plein droit à sa disposition par la Commune.

La Commune est responsable du service et des éventuels dommages résultant des obligations mises à sa charge.

Intervenant pour le compte de la CIREST, la Commune assumera la responsabilité des actes qui lui seront imputables, ainsi que la gestion administrative et juridique des montages en cours ou à venir.

Dans ce dernier cas, et avant d'engager toute procédure, la Commune s'engage à solliciter l'accord express de la CIREST.

Dans l'hypothèse où des actions en justice seraient engagées à l'encontre de la CIREST au titre de ces missions, la Commune s'engage à la relever, à la présenter et à la garantir de l'intégralité des condamnations qui seraient prononcées à son encontre.

La présente convention n'affecte pas les obligations incombant à l'Etat sur le domaine public fluvial (DPF), le domaine public maritime (DPM) et le domaine privé de l'Etat (DPE).

### **ARTICLE 3 : DUREE**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et se clôt au 31 mars 2018.

La convention, à l'exception de l'article 8, peut être reconduite selon accord express des parties concernées.

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION**

#### **Article 4a : Actions de la commune pour le compte de la CIREST**

La Commune est autorisée, pour le compte de la CIREST, à utiliser tous les moyens humains et matériels nécessaires à la bonne exécution des missions de la présente convention. Ces missions recouvrent les actions de toutes natures nécessaires à l'exercice de la compétence GEMAPI.

Il s'agit en particulier :

- **durant la période cyclonique (15 novembre – 31 mars), de procéder :**
  - au contrôle d'état des ouvrages consistant à un parcours à pied du linéaire d'ouvrage et à un contrôle visuel des ouvrages, permettant d'identifier les défaillances dans l'état des ouvrages, en particulier celles menaçant leur tenue et/ou leur bon fonctionnement face à une crue, et cela après chaque crue remarquable, ainsi qu'au terme de la période cyclonique ;
  - à l'identification des embâcles avérés et potentiels embâcles<sup>1</sup>, consistant en le parcours à pied du lit des cours d'eau ou ravines si leur accès est possible, ainsi que le contrôle visuel du lit des cours d'eau ou ravines, et cela après chaque crue remarquable, ainsi qu'au terme de la période cyclonique ;
  - à la rédaction d'un rapport de contrôle et de défaillances après chaque visite
  - à la réparation urgente d'un ouvrage, dans le respect des procédures réglementaires relevant du Code de l'Environnement
  - à l'information des services de l'Etat de l'existence d'embâcle lorsqu'elle est identifiée
  - à l'enlèvement d'urgence d'un embâcle potentiel, dans le respect des procédures réglementaires relevant du Code de l'Environnement

---

<sup>1</sup> Un embâcle avéré est une accumulation de matériaux faisant obstacle au bon écoulement des eaux au droit de celui-ci, de tel sorte que la section de passage est significativement altérée. Un embâcle potentiel est un matériau dont le charriage et l'accumulation sont susceptibles d'altérer ultérieurement le bon écoulement. 3

- **à tout moment :**
  - de garantir le bon fonctionnement des ouvrages de protection contre les inondations, notamment :
    - leur entretien
    - leur réparation
    - leur suivi
    - la maîtrise de leur accès
    - le renforcement de leur connaissance foncière (et mise en conformité administrative)
  - de respecter les obligations réglementaires relatives à ces ouvrages, fixées par les arrêtés préfectoraux, notamment :
    - leur surveillance et leur contrôle
    - les visites techniques approfondies

Ces engagements portent sur l'ensemble des ouvrages, cours d'eau et ravines recensés à l'annexe 1. Les actions de toutes natures nécessaires à l'exercice de la compétence GeMAPi, sont aussi :

- les opérations d'entretien des cours d'eau et de protection des milieux aquatiques associés
- les actions de protection des zones humides
- les interventions coordonnées aux embouchures
- les études et démarches nécessaires à la préparation des projets de protection contre les inondations.

Les actions potentielles sont mentionnées à l'annexe 2.

**Les actions d'animation-concertation relative à la prévention des inondations (étude de vulnérabilité, information-préventive, ...) restent pleinement à la charge des communes et ne sont pas couvertes par la présente convention.**

Le rétablissement de la transparence hydraulique des ouvrages transversaux (ponts, radiers, ...), ainsi que leur protection vis-à-vis des crues restent du ressort de leur propriétaire.

#### **Article 4b : Actions conduites par la CIREST**

Dans un souci de coordination, la CIREST reste responsable de :

- l'établissement de la stratégie de gestion des digues et ouvrages de protection contre les inondations
- la régularisation des systèmes d'endiguement
- l'établissement du cahier des charges pour le contrôle des ouvrages de classe D
- la mise en place du suivi de la Rivière des Marsouins (hors système d'alerte)
- l'élaboration du plan de gestion de la rivière du Mât

#### **ARTICLE 5 : PERSONNELS ET SERVICES**

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la compétence objet de la présente convention demeurent sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et sous son autorité fonctionnelle.

Toute modification du tableau des effectifs et des emplois relatifs aux compétences objet de la présente convention fera l'objet d'une consultation préalable de la CIREST.

#### **ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES**

##### **Article 6a Rémunération**

La présente convention est consentie à titre gratuit. La Commune ne pourra demander à la CIREST aucune indemnité ou rémunération pour l'exercice de ces missions.

## **Article 6b Dépenses et recettes liées à l'exercice des compétences**

La Commune engage et mandate les dépenses et encaisse les recettes liées à l'exercice de la compétence objet de la présente convention.

La Commune s'acquitte des remboursements d'échéances des emprunts historiques, des impôts, taxes et redevances associés, ainsi que de la TVA, dans les cas où la réglementation l'impose. S'il y a lieu, elle procède aux déclarations de TVA auprès des services fiscaux pour les secteurs assujettis à TVA. Elle sollicite toutes subventions auxquelles la communauté est éligible ainsi que les encaissements auprès des partenaires.

Toutefois, dans le cadre d'opérations spécifiques, la Communauté pourra solliciter directement des subventions liées à des politiques fléchées.

Les dépenses concernées au titre de la présente convention (rémunérations des agents, matériels de travail, sous-traitance, etc.) sont les dépenses strictement nécessaires à l'exercice de la compétence exercée.

En application des règles relatives au FCTVA, seule la CIREST, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, bénéficie d'une attribution du fonds de compensation puisque les dépenses réalisées par la Commune ne constituent pas pour elle une dépense réelle d'investissement. En conséquence, la Communauté fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte. Ces sommes seront prises en compte dans le calcul du remboursement mentionné à l'article 6.c.

La Commune lui fournira un état des dépenses acquittées et des recettes perçues pour réaliser cette opération accompagné des copies des factures.

La Commune procédera au mandatement des dépenses après service fait, sur présentation des factures dans les délais réglementaires et dans le respect des règles relatives à la dépense publique du secteur local. Elle procédera à l'émission des titres et à l'encaissement des recettes conformément aux règles de la comptabilité publique.

## **Article 6c Modalités de remboursement**

La CIREST assurera la charge des dépenses nettes des recettes, réalisées par la Commune. Toutefois, tout intérêt moratoire dû par la Commune pour défaut de mandatement dans les délais reste à sa charge.

Conformément à la rubrique 49422 de l'annexe au décret n° 2007-450 du 25 mars 2007, la Commune transmettra à la CIREST un décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie des factures ou de toute autre pièce justificative ainsi que d'une attestation du comptable certifiant que les paiements et encaissements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par le décret susvisé et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations. La Commune transmettra en outre à la Communauté un état des recettes accompagné des pièces justificatives.

Pour que la CIREST puisse réintégrer ces opérations comptables dans sa propre comptabilité, le décompte distinguera les montants relatifs, tant en dépenses qu'en recettes :

- À la section de fonctionnement, en faisant apparaître les dépenses de personnel distinctement des autres dépenses ;
- À la section d'investissement.

Ces reversements s'effectueront sur la base de l'état financier définitif retraçant l'ensemble des dépenses et des recettes éventuelles liées à l'exercice de ces missions. Ce dernier devra être adopté par chaque organe délibérant.

## **ARTICLE 7 : SUIVI DES ACTIVITES**

Une réunion mensuelle est organisée à minima entre la Commune et la CIREST (agent d'intervention et responsable de service), dont :

- dans la semaine suivant le transfert de la compétence Gemapi (1<sup>er</sup> janvier 2018) : cette réunion a pour objet de :
  - o partager les actions qui ont été réalisées par la Commune pendant la période du 15 novembre 2017 au 31 décembre 2017 ;
  - o identifier le besoin éventuel d'ajustement des missions confiées ;
- dans la semaine suivant la fin de la période cyclonique (31 mars 2018) : cette réunion a pour objet de faire un bilan de la période cyclonique (événement survenus, actions menées, moyens alloués).

Un référent est identifié au sein de la CIREST en la personne de Mr JEAN-FRANCOIS Laurent. Il sera informé des actions menées par la Commune au fil de l'eau notamment en cas d'évènement cyclonique et de mobilisation du Plan Communal de Sauvegarde (mise en place d'une astreinte téléphonique).

La CIREST est partie prenante des comités techniques et de pilotage organisés par les communes, notamment pour ce qui concerne :

- Mise en œuvre, suivi de PAPI
- Etablissement, suivi et exécution de plan de gestion de cours d'eau, zones humides et/ou embouchures
- Etudes et démarches nécessaires à la préparation des projets de protection contre les inondations

La CIREST se réserve le droit d'effectuer à tout moment tout contrôle qu'elle estime nécessaire.

La Commune devra donc laisser accès, à la Communauté et à ses agents, à toutes les informations concernant la réalisation des missions objet de la présente convention.

## **ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS PREALABLES**

La CIREST n'est compétente en GeMAPI qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Pour autant la période cyclonique est susceptible de débuter à partir du 15 novembre 2017.

Dans ces conditions, la commune actuellement compétente et responsable de ses ouvrages s'engage à réaliser avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

- un contrôle d'état des ouvrages (digues, protection de berges, maîtrise des écoulements)
- l'identification des embâcles en amont des zones sensibles aux débordements

Ces contrôles font l'objet d'un rapport de défaillance, remis à la CIREST dans un délai de 15 jours suivants les contrôles et au plus tard au 15 décembre 2017.

Ces contrôles effectués en début de période cyclonique sont renouvelés en cas de crue significative intervenant avant le 31 décembre 2017.

Les réparations urgentes des ouvrages sont de la responsabilité et à la charge de la commune durant cette période.

La CIREST sera informée par la commune, dans les plus brefs délais, des interventions urgentes qu'elle réalise (date d'intervention, type d'intervention, moyens mobilisés, ...) durant cette période.

Ces engagements portent sur l'ensemble des ouvrages, cours d'eau et ravines recensés à l'annexe 1.

### **ARTICLE 9 : LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de Justice Administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

### **ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être modifiée par avenant, dûment approuvé et signé par l'ensemble des parties.

Fait à Saint Benoit le .....  
(en deux exemplaires originaux)

Pour la Commune de Bras-Panon,  
Le Maire,

Pour la CIREST,  
Le Président,



## ANNEXE 1. LISTE DES OUVRAGES, COURS D'EAU ET RAVINES

### Annexe 1.1. Liste des ouvrages

#### • Bras-Panon :

Code_SIOUH	Nom_riv	Nom_Ouvrage	Nom_de_la_zone_protégée	Longueur (ml)	Classe 2007	Etat	Respect des obligations de l'AP	Fonction attribuée	Système_d'endiguement_potentiel
FRD9740119	BRAS PETARD	MUR DE PROTECTION DU CHEMIN COMMUN BRAS-PANON - SECTEUR BEUGE	BRAS-PANON - SECTEUR BEUGE	342	C	Dégradé	NON	digue de protection contre les	Système_d'endiguement_potentiel Secteur Liberia Village Rivière des Roches - Ma pensée
FRD9740120	RIVIERE DES ROCHES	DIGUE RIVIERE DES ROCHES	VILLAGE RIVIERE DES ROCHES - MA	271	C		NON	digue de protection contre les	
FRD9740124	BRAS-PANON	PROTECTION SECTEUR DES BAIES ROSES	BRAS-PANON - LES BAIES ROSES	158	D		NON	ouvrages de protection des berges permettant le maintien de la capacité	
FRD9740106	BRAS PETARD	CORDON DE PROTECTION BRAS-PANON	BRAS-PANON - SECTEUR LIBERIA	488	C		NON	digue de protection contre les inondations.	Secteur Liberia
FRD9740214	BRAS PANON	PROTECTION SECTEUR ZONE ARTISANALE - BRAS PANON		353	N.C.	Bon état	-	ouvrages de protection des berges permettant le maintien de la capacité	
BE9741	BRAS-PANON	DIGUE PROTECTION AVOCATIER 2	lotissement avocasier	220	N.C.	Bon état	-	ouvrages de protection des berges permettant le maintien de la capacité	

#### • Plaine des Palmistes :

Code_SIOUH	Nom_riv	Nom_Ouvrage	Nom_de_la_zone_protégée	Longueur (ml)	Classe 2007	Etat	Respect des obligations de l'AP	Fonction attribuée	Système_d'endiguement_potentiel
FRD9740057	BRAS MICHEL	ENDIGEMENT BRAS MICHEL - Plaine des Palmistes	AGGLOMERATION DE LA Plaine des Palmistes	133	D		NON	digue de protection contre les inondations	Système_d'endiguement_potentiel Agglomération de la Plaine des Palmistes

#### • Saint André :

Code_SIOUH	Nom_riv	Nom_Ouvrage	Nom_de_la_zone_protégée	Longueur (ml)	Classe 2007	Etat	Respect des obligations de l'AP	Fonction attribuée	Système_d'endiguement_potentiel
FRD9740261	RAVINE SECHE	ENDIGEMENTS LIES - QUARTIER ANGEL	CENTRE VILLE DE ST ANDRE - QUARTIER	112	D		NON	digue de protection contre les	
FRD9740262	RAVINE SECHE	ENDIGEMENT DE LA RAVINE SECHE - CENTRE VILLE - SA	AVAIL PONT AUGUSTE	306	D		NON	ouvrages de protection des berges permettant le maintien de la capacité	
FRD9740263	RAVINE SECHE	ENDIGEMENT DE LA RAVINE SECHE - CENTRE VILLE SAIN	CENTRE VILLE SAINT ANDRE - AIGLONT ET AVAL PONT AUGUSTE	295	D		NON	ouvrages de protection des berges permettant le maintien de la capacité	
FRD9740257	RAVINE GRAND CANAL	MIXTE - RG - SAINT-ANDRE	SUD DE LA VILLE DE ST ANDRE - LA CRESSIONNIERE - ZONE DE LA RAVINE	3537	D		NON	digue de protection contre les inondations	
FRD9740175	RAVINE SECHE	GABIONS - QUARTIER ANGEL		67	N.C.	Dégradé	-	ouvrages de protection des berges permettant le maintien de la capacité	
FRD9740243	RAVINE SECHE	CORDON DE PROTECTION - CHEMIN D'EAU - RG -		200	N.C.		-	ouvrages de protection des berges permettant le maintien de la capacité	
FRD9740259	GRANDE RIVIERE SAINT JEAN	CORDON DE PROTECTION - GRANDE RIVIERE SAINT JEAN - S		81	N.C.		-	ouvrages de protection des berges permettant le maintien de la capacité	
FRD9740217	RAVINE GRAND CANAL / Ravine sèche	CANAL MIXTE - RD - SAINT-ANDRE		1818	N.C.		-	ouvrages favorisant les écoulements	

• Saint Benoît :

Code_SIOUH	Nom_riv	Nom_Ouvrage	Nom_de_la_zone_protégée	Longueur (ml)	Classe 2007	Etat	Respect des obligations de ? AP	Fonction attribuée	Système_d'endiguement potentiel
FRD9740037	RAVINE DE LA CONFIANCE	ENDIGUEMENT - RD - SECTEUR LA CONFIANCE - ST BENOIT	LA CONFIANCE	379	D		NON	digue de protection contre les inondations	La Confiance
FRD9740038	RAVINE DELA CONFIANCE	ENDIGUEMENT - RG - SECTEUR LA CONFIANCE - ST BENOIT	LA CONFIANCE	382	D		NON	digue de protection contre les inondations	La Confiance
FRD9740040	AFFLUENT RD RIVIERE STE ANNE	MUR DE PROTECTION - CONFISERIE BOUTET - RIV MARSOUINS / ST BENOIT	GRUPE D'HABITATIONS - CHEMIN BLENIR - CONFISERIE EMILIE	267	D		NON	digue de protection contre les inondations	Confiserie Emille - Lafayette
FRD9740051	RIVIERE DES MARSOUINS	MUR CANAL DE DECHARGE - RUE BOUTET - RIV MARSOUINS	RIVE DROITE RIVIERE DES MARSOUINS	512	B	Bon état	OUI	digue de protection contre les inondations	Rive droite et gauche - Centre Ville
FRD9740054	RIVIERE DES MARSOUINS	ENDIGUEMENT RIV MARSOUINS - RG DU COMPLEXE MEDICAL	RIVE GAUCHE RIVIERE DES MARSOUINS - ST BENOIT	131	B	Bon état	OUI	digue de protection contre les inondations	Rive droite et gauche - Centre Ville
FRD9740042	RAVINE LAMARQUE	MUR DE PROTECTION RAVINE LAMARQUE	BEAUVALLON - RIVIERE DES ROCHES / BEAUVALLON - RIVIERE DES ROCHES / QUARTIER BRAS CANOT AUX ABORDS DU QUARTIER BRAS CANOT / ST BENOIT	756	D		NON	digue de protection contre les inondations	Beauvallon
FRD9740043	RAVINE LAMARQUE	MUR DE PROTECTION RAVINE LAMARQUE	QUARTIER BRAS CANOT AUX ABORDS DU QUARTIER BRAS CANOT / ST BENOIT	126	D		NON	digue de protection contre les inondations	Beauvallon
FRD9740071	BRAS MUSSARD	ENDIGUEMENT ET RECALIBRAGE DU BRAS MUSSARD	QUARTIER BRAS CANOT AUX ABORDS DU BRAS MUSSARD / ST BENOIT	247	C	Dégradé	OUI	digue de protection contre les inondations	Quartier Bras Canot
FRD9740072	BRAS MUSSARD	ENDIGUEMENT ET RECALIBRAGE DU BRAS MUSSARD	QUARTIER BRAS CANOT AUX ABORDS DU BRAS MUSSARD / ST BENOIT	152	C		OUI	digue de protection contre les inondations	Quartier Bras Canot
FRD9740076	BRAS CANOT	OUVRAGE DE PROTECTION DU SECTEUR DE BRAS FUSIL CHE	BRAS FUSIL	227	D		NON	ouvrage favorisant les écoulements	
FRD9740077	BRAS CANOT	OUVRAGE DE PROTECTION DU SECTEUR DE BRAS FUSIL CHE	BRAS FUSIL	247	D	Dégradé	NON	ouvrage favorisant les écoulements	Secteur Bras Fusil
FRD9740034	RAVINE LABORIE	ENDIGUEMENT DE LA RAVINE LABORIE - INTERCEPTEUR CHEMIN DEROLAND	LOTISSEMENT AMANDA	206	D		NON	digue de protection contre les inondations	Lotissement Amanda
FRD9740035	RIVIERE DES MARSOUINS	ENDIGUEMENT - RG - RIV DES MARSOUINS - AVAL RUE GEORGES	SAINT-AINE RIVE GAUCHE RIVE GAUCHE RIVIERE DES MARSOUINS - ST BENOIT	946	D		NON	digue de protection contre les inondations	
FRD9740056	RAVINE BRAS CANOT	OUVRAGE DE PROTECTION DU SECTEUR BRAS FUSIL	zone de bras fusil et de Bras Canot	429	B	Bon état	OUI	digue de protection contre les inondations	Rive droite et gauche - Centre Ville
FRD9740048-1	RIVIERE DES MARSOUINS	ENDIGUEMENT - RG - RIV DES MARSOUINS - ENTRE RIVE E	RIVE GAUCHE RIVIERE DES MARSOUINS - ST BENOIT	347	D		NON	ouvrage favorisant les écoulements	Secteur Bras Fusil
FRD9740055	BRAS CANOT	OUVRAGE DE PROTECTION DU SECTEUR BRAS FUSIL	secteur bras fusil	370	B	Bon état	OUI	digue de protection contre les inondations	Rive droite et gauche - Centre Ville
FRD9740073-1	BRAS CANOT	AMENAGEMENT DE PROTECTION SECTEUR DE BRAS FUSIL	zone de Bras fusil et de Bras Canot	339	C		NON	digue de protection contre les inondations	Secteur Bras Fusil
FRD9740048-2	BRAS CANOT	AMENAGEMENT DE PROTECTION SECTEUR DE BRAS FUSIL	zone de Bras fusil et de Bras Canot	331	D		NON	ouvrage favorisant les écoulements	Secteur Bras Fusil
FRD9740073-2	BRAS CANOT	AMENAGEMENT DE PROTECTION SECTEUR DE BRAS FUSIL	secteur bras fusil	341	C		NON	ouvrage de protection des berges permettant la maîtrise de la capacité	Secteur Bras Fusil
BE974	RIVIERE DES MARSOUINS	ILET COCO	ilet Coco	50	N.C.			Digue de protection contre les inondations	Ilet Coco

Code_SICUH	Nom_riv	Nom_Ouvrage	Nom_de_la_zone_protégée	Longueur (m)	Classe 2007	Etat	Respect des obligations de l'AP	Fonction attribuée	Système_d'endiguement potentiel
FRD9740092	RAVINE BONIN	AMENAGEMENT DE LA RAVINE BONIN - RG	BOURG DE STE ROSE	191	D		NON	digue de protection contre les inondations	Ravine Bonin
FRD9740093	RAVINE BONIN	AMENAGEMENT DE LA RAVINE BONIN - RD	BOURG DE STE ROSE	182	D		NON	digue de protection contre les inondations	Ravine Bonin
FRD9740094	RAVINE BELLEVUE	DIGUE PITON BELLEVUE - RD	BOURG DE PITON BELLEVUE	128	D		NON	digue de protection contre les inondations	Bourg de Piton-Bellevue
FRD9740095	RAVINE BELLEVUE	DIGUE PITON BELLEVUE AMONT RN2 - RS	BOURG DE PITON BELLEVUE	177	D		NON	digue de protection contre les inondations	Bourg de Piton-Bellevue
FRD9740096	RAVINE BELLEVUE	DIGUE PITON BELLEVUE AVAL RN2 - RG	BOURG DE PITON BELLEVUE	34	D		NON	digue de protection contre les inondations	Bourg de Piton-Bellevue

• **Sainte Rose :**

• **Salazie :**

Code_SICUH	Nom_riv	Nom_Ouvrage	Nom_de_la_zone_protégée	Longueur (m)	Classe 2007	Etat	Respect des obligations de l'AP	Fonction attribuée	Système_d'endiguement potentiel
FRD9740103	TALVEG EST DU BELIER	LE BELIER - TALVEG EST		83	N.C.		-	digue de protection contre les inondations	
FRD9740100	RAVINE DES DEMOISELLES	DIGUE DE MARE A POULE D'EAU	Mire à Poutre d'eau	190	N.C.		-	ouvrage favorisant les écoulements	

**Annexe 1.2. Liste des tronçons de cours d'eau et ravines**

- **Saint André :**
  - Grande Rivière St Jean : 1 km
  - Bras des Chevrettes : 5,5 km
  - Ravine Sèche : 3,5 km
  - Rivière du Mât : 4 km
- **Bras-Panon :**
  - Rivière du Mât : 4 km
  - Rivière Bras Panon : 4 km
  - Ravine Bras Petard : 0,5 km
  - Rivière des Roches : 3 km
- **Saint Benoît :**
  - Rivière des Roches : 3 km
  - Ravine Bourbier : 0,7 km
  - Rivière des Marsouins : 6 km
  - Ravine Bras Mussard : 1,5 km
  - Ravine Bras Canot : 1,5 km
  - Rivière Sèche : 2 km

## ANNEXE2. AUTRES ACTIONS ENTRANT DANS LA GEMAPI

Les actions de toutes natures nécessaires à l'exercice de la compétence GeMAPI, sont aussi :

- les opérations d'entretien des cours d'eau et de protection des milieux aquatiques associés
- les actions de protection des zones humides
- les interventions coordonnées aux embouchures
- les études et démarches nécessaires à la préparation des projets de protection contre les inondations.

Les besoins sont à priori :

COMMUNE	Bras-Panon	Plaine des Palmistes	Saint-André	Saint-Benoit	Sainte-Rose	Salazie
Opérations d'entretien des cours d'eau et de protection des milieux aquatiques associés	Veille sur les cours d'eau Relations avec l'Etat Suivi de l'entretien des accès aux cours d'eau Enlèvement de plantes invasives Relations avec les équipes Ravines Elaboration de plan de gestion de priorités 1	-	-	Veille sur les cours d'eau Relations avec l'Etat Suivi de l'entretien des accès aux cours d'eau Enlèvement de plantes invasives Relations avec les équipes Ravines Elaboration de plan de gestion de priorités 1	-	Veille sur les cours d'eau Relations avec l'Etat Suivi de l'entretien des accès aux cours d'eau Enlèvement de plantes invasives Relations avec les équipes Ravines Elaboration de plan de gestion de priorités 1
Actions de protection des zones humides	-	Elaboration de plan de gestion de priorités 1	Mise en œuvre des actions du plan de gestion Petit Etang	Elaboration de plan de gestion de priorités 1	-	-
Interventions coordonnées aux embouchures	-	-	Gestion des cordons dunaires de la Grande Rivière Saint-Jean et Etang de Bois Rouge	-	-	-
Etudes et démarches nécessaires à la préparation des projets de protection	-	-	Centre ville de Saint André : 1ère tranche et suivantes Confortement des berges de la Rivière St Jean	ZAC Ste Anne	-	-